



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 52-6152/2021/014
Autorisant la Société COLAS FRANCE
à exploiter temporairement une centrale mobile d'enrobage à chaud
sur la commune d'Arbérats-Sillègue**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05/IC/200 du 22 avril 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6152/2013/021 du 04 novembre 2013, autorisant la société COLAS à exploiter, sur la commune d'Arbérats-Sillègue, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'attestation de dépôt délivrée par la Préfecture à la société COLAS le 12 février 2021 et cette demande enregistrée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 18 février 2021, concernant l'enregistrement de l'exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue, pour répondre aux prochains travaux d'entretien des routes

départementales des Pyrénées-Atlantiques prévus de juin à septembre 2021, et assurer la production des enrobés nécessaires à la réalisation de ces chantiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans ainsi que les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/0099, en date du 09 mars 2021, fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public, publiés dans les journaux « Sud-Ouest Béarn » et « Sud-Ouest Pays-Basque » en date du 23 mars 2021 ;

VU les observations du public recueillies entre les 09 avril 2021 et 07 mai 2021 inclus ;

VU le mémoire en réponse aux observations de la consultation du public transmis par l'exploitant le 20 mai 2021 et transmis aux installations classées pour la protection de l'environnement en date du 25 mai 2021 ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux des communes d'Arbérats-Sillègue, d'Arbouet-Sussaute et de Domezain-Berraute ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 26 mai 2021 ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 28 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement, selon les procédures décrites aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage sur un site existant et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article Premier : Objet

L'entreprise COLAS France dont le siège social se situe 1 Rue du Colonel Pierre Avia CS 81755 à PARIS CEDEX (75 015) est autorisée à exploiter sur son site sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue, une centrale mobile temporaire d'enrobage à chaud.

Les installations existantes du site Colas restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05/IC/200 du 22/04/2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°6152/2013/021 du 04/11/2013 .

L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une période allant de juin 2021 à septembre 2021, conformément à la demande de la société COLAS enregistrée en Préfecture le 12 février 2021.

Article 2 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2521-1	Enrobage de bitume de matériaux routiers (centrale d') 1. À chaud. Centrale d'enrobage mobile à chaud	Capacité de production temporaire d'enrobés à chaud : 300 t/h à 3 % d'humidité	ENREGISTREMENT
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² mais inférieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 9 600 m ²	DÉCLARATION
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes.	Dépôt de matières de bitumineuses : 1 cuve de 95 m ³ 1 compartiment de 50 m ³ Quantité totale : 145 m ³ soit 145 tonnes	DÉCLARATION
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) étant supérieure à 250 l.	Huile thermique chauffée à 180 °C pour un point éclair inférieur à 218 °C Quantité présente dans l'installation : 1 500 l	DÉCLARATION
2910-A-2	Combustion A. lorsque l'installation consomme exclusivement... 2. Supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière thermofluide de 550 kW 2 groupes électrogènes de puissance de 640 kW (800 kVa) et 88 kW (110 kVa) soit 728 kW Puissance totale : 1,28 MW	DÉCLARATION Contrôlée
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale présente étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence au total ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	Stockage de FOL TBTS : 1 cuve de 45 m ³ (47,7 t) Stockage de FOD : 1 cuve de 3 m ³ (2,6 t) Stockage de GNR : 1 cuve de 2,2 m ³ (1,9 t) Quantité totale : 52,2 tonnes	DÉCLARATION Contrôlée
1435	Station-service : le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Remplissage du chargeur et des camions Volume de carburant (GNR/FOD) distribué sur la durée du chantier : 80 m ³	NON CLASSE

2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que sables fillérisés, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ . La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de filler : 41 m ³	NON CLASSE
------	--	--	-------------------

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site recevant une centrale mobile temporaire d'enrobage à chaud, d'une superficie totale d'environ 10 000 m², occupera les parcelles cadastrées, section A n°785, 856, 858 et 895 sur la commune d'Arbérats-Sillègue. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, selon la procédure décrite aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 et à l'article 1.7 des arrêtés ministériels du 30 juin 1997, du 03 août 2018 et du 22 décembre 2008, relatifs aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (applicable jusqu'au 31/12/19 pour ce qui concerne les rubriques 4440, 4441 ou 4442) ;
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Article 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Arbérats-Sillègue et pourra y être consultée.

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Arbérats-Sillègue pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Arbérats-Sillègue .

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 10 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arbérats-Sillègue, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société COLAS.

À Pau le, 29 JUIN 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

